

### SERVICE SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél : (02)739.78.31 Fax : (02)739.77.11

E-mail :

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-03-2F Bruxelles, le 24 juin 2003

1. **Modification de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé le 1<sup>er</sup> juillet 2003.**
2. **Pas d'intervention personnelle pour les prestations dispensées aux patients diabétiques.**
3. **Directives relatives aux honoraires forfaitaires pour les prestations dispensées aux patients diabétiques, les soins de plaie(s) et la prestation technique spécifique de soins infirmiers 'remplacement de l'héparjet dans les cathéters à demeure (cathéter port et cathéter type Hickman)'.**
4. **Modification de la procédure de notification.**
5. **Validité des prescriptions en matière de soins de plaie(s).**
6. **Tarifs.**

Madame, Monsieur,

1. **Modification de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé au 1<sup>er</sup> juillet 2003**

Les modifications suivantes sont apportées à la nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- une scission de la prestation « Administration des médicaments par voie intraveineuse, intramusculaire, sous-cutanée ou hypodermique » en trois prestations, chacune ayant un numéro de code distinct
- l'insertion de la prestation « Remplacement de l'héparjet dans les cathéters à demeure (cathéter port et cathéter type Hickman) » à la rubrique prestations techniques spécifiques
- une révision globale de la nomenclature des soins de plaie(s)
- l'insertion de prestations relatives aux trajets inhérents à l'accompagnement spécifique des patients diabétiques soignés à domicile
- modification de la procédure de notification pour la dispensation des soins palliatifs

La version coordonnée de la nomenclature figure en annexe 1. Les modifications apportées sont reproduites en gris.

...

**2. Pas d'intervention personnelle pour les prestations dispensées aux patients diabétiques**

Les bénéficiaires ne doivent pas payer de ticket modérateur pour les honoraires forfaitaires afférents aux prestations dispensées aux patients diabétiques visés à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, rubrique VI du 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la nomenclature.

**3. Directives relatives aux honoraires forfaitaires pour les prestations dispensées aux patients diabétiques, les soins de plaie(s) et la prestation technique spécifique de soins infirmiers 'remplacement de l'héparjet dans les cathéters à demeure (cathéter port et cathéter type Hickman)'**

La modification de la nomenclature prévoit également des directives concernant les honoraires forfaitaires pour les prestations dispensées aux patients diabétiques, les soins de plaie(s) et la prestation technique spécifique de soins infirmiers « remplacement de l'héparjet dans les cathéters à demeure (cathéter port et cathéter type Hickman) ».

Le volet concernant les patients diabétiques comporte :

- des directives portant sur le contenu :
  - du dossier infirmier spécifique du patient diabétique ;
  - des honoraires forfaitaires pour l'éducation individuelle aux soins autonomes, pour l'éducation individuelle à la compréhension et pour le suivi d'un patient diabétique après l'éducation aux soins autonomes ;
  - des honoraires de suivi pour l'accompagnement, par un infirmier référent, d'un patient diabétique qui ne passe pas aux soins autonomes ;
- des conditions de formation de l'infirmier relais en diabétologie ;
- des mesures transitoires.

Le volet concernant les soins de plaie(s) comporte :

- des directives relatives au contenu du dossier infirmier en matière de soins de plaie(s) complexes et spécifiques ;
- les conditions de formation de l'infirmier relais en soins de plaie(s)
- des mesures transitoires.

Le volet concernant le remplacement de l'héparjet dans les cathéters à demeure comporte une directive relative au matériel nécessaire pour appliquer cette technique d'une façon justifiée sur le plan médical.

Ces directives figurent en annexe 2.

**4. Modification de la procédure de notification.**

Le formulaire de notification de la dispensation de soins palliatifs doit être complété par le praticien de l'art infirmier et être adressé personnellement au médecin-conseil au plus tard dans les dix jours calendrier qui suivent le premier jour du traitement.

**5. Validité des prescriptions en matière de soins de plaie(s)**

Les prescriptions en matière de soins de plaie(s) délivrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 restent valables jusqu'au plus tard le 30 septembre 2003.

**6. Tarifs**

Les tarifs figurent en annexe 3.

\*\*\*

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

F. PRAET  
Directeur général.

Annexes : 3